

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2023-03
RENOUVELLEMENT CONTRAT MAINTENANCE MATERIEL SURETE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de posséder ces équipements pour procéder à l'inspection filtrage des passagers, de leurs effets personnels et de leurs bagages de cabine et de soute,
CONSIDERANT l'obligation réglementaire de maintenir les équipements relatifs à la sûreté en parfait état de marche,
CONSIDERANT qu'il n'y a pas de possibilité de mise en concurrence pour cette prestation au regard de la spécificité du matériel et des exigences de la certification établie au nom du distributeur national par les services techniques de l'aviation civile,
CONSIDERANT que la fragilité de certains organes machine tel que PC, dispositif de chauffe, cartes électroniques et leurs tarifs très élevés en pièces détachées nécessite d'avoir un contrat garantie totale (maintenance préventive, curative et pièces voir listing tarifaire en annexe).

DECIDE

ARTICLE 1

La prestation est attribuée à la Société HTDS domiciliée Parc d'Activités du Moulin de Massy - 3, rue du Saule Trapu - BP 246 - 91 882 Massy Cedex pour un montant forfaitaire de 12 690€ HT

Désignation contrat	Tarif HT
Contrat de maintenance « GARANTIE TOTALE » de deux Systèmes ETD	12 690€

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2023.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le **20 JAN. 2023**

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

